# J'essaime...

## pour une autre justice

n° 6 - mars 2009

# LE SM A FÊTÉ SES 40 ANS

**INTERVIEW : Maria Ines, co-secrétaire nationale du SNPES-PJJ/FSU**

**Mineurs : la protection de l'enfance en danger**

**ORGANISATION JUDICIAIRE :**

**Splendeurs et misères de la cour d'appel de Paris**

Syndicat de la Magistrature

**Après cinq mois d'un travail que l'on devine acharné, le comité Léger a donc conclu qu'il fallait en finir avec le juge d'instruction sans toucher au statut du parquet. Étonnant, non ? Mais qu'on ne s'y trompe pas : cette recommandation a été formulée « *librement par des femmes et des hommes responsables* » qui ont œuvré « *avec détermination, honnêteté intellectuelle et humilité* » (page 3 du pré-rapport).**

**Il est vrai qu'il fallait une bonne dose d'humilité pour proposer ce que le chef de l'État avait déjà annoncé le 7 janvier dans son discours à la Cour de cassation... Quant à la détermination, elle aura permis au comité de parvenir au point précis qu'il avait pour mission d'atteindre : le degré zéro de la réflexion en matière pénale.**

**Au-delà d'un certain nombre d'erreurs de droit - qu'une rapide consultation du Code de procédure pénale aurait permis d'éviter - le pré-rapport Léger traduit en effet une conception totalement indigente de notre fonctionnement judiciaire. Ainsi apprend-on en page 3 que « *la justice pénale est le miroir de notre société* » (la question serait plutôt : ose-t-elle encore s'y regarder ?) ou encore, en page 8, que le parquet « *agit selon le principe d'indépendance* » (ce n'est pas tout à fait l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme...), mais aussi, en page 12, qu'il « *n'est pas envisageable de soumettre à une autorisation de l'autorité judiciaire la possibilité d'interpeller une personne en train de commettre une infraction ou de prendre la fuite...* » (sans blague ?).**

**Tout cela pourrait faire sourire si les fondements de notre procédure pénale n'étaient pas gravement menacés et la nécessité de la réformer intelligemment une nouvelle fois ignorée. Car, pour l'essentiel, c'est une régression majeure de notre justice qui se dessine.**

**Non seulement il n'y aurait plus une once d'indépendance dans la direction des enquêtes pénales, faute de rupture du lien existant entre le parquet et l'exécutif (page 11), mais encore les citoyens ne disposeraient d'aucun recours pour contrer l'inertie du ministère public en matière correctionnelle (page 17). Le comité Léger appelle donc de ses vœux un enterrement législatif des dossiers gênants pour le gouvernement.**

**Quant au prétendu renforcement des droits de la défense promis par le président de la République, il serait inversement proportionnel à l'accroissement des prérogatives du parquet...**

**Last but not least : la création d'une nouvelle mesure coercitive, la « *retenue judiciaire pour les majeurs* », sorte de mini-garde à vue pour demi-suspects, avec des droits encore plus limités qu'en garde à vue !**

**C'est donc toujours la même conception de la justice pénale qui est à l'œuvre : toute-puissante envers les faibles et faible envers les puissants.**

L'affaiblissement du droit pénal pour les détenteurs du pouvoir économique et politique se poursuit d'ailleurs de manière discrète.

Ainsi, un projet de réforme de la responsabilité civile prévoit-il de créer des « *dommages-intérêts punitifs* », c'est-à-dire de faire basculer sur le terrain civil ce qui aura été dépénalisé dans le champ du droit des affaires et de la responsabilité, par exemple en matière d'homicides involontaires.

De même, le projet de loi de programmation militaire contient-il des dispositions visant à étendre le champ du secret-défense et à compliquer voire à empêcher les investigations dans des entreprises et services administratifs qui pourraient se fournir à eux-mêmes une protection juridique contre les perquisitions…

Ces projets organisent clairement l'impunité des délinquants en col blanc.

Qui veut de cette justice-là, en-dehors de ses bénéficiaires directs ? Personne : ni les acteurs du monde judiciaire, ni les citoyens. C'est avec les uns et les autres que le Syndicat de la magistrature poursuivra son combat pour une justice digne de ce nom : respectueuse des personnes, égalitaire et indépendante.

Le Bureau

*En couverture* : l'intersyndicale du ministère de la justice lors de la journée nationale d'action du 29 janvier 2009.

# SOMMAIRE


DOSSIER ORGANISATION JUDICIAIRE

Page 4 : Splendeurs et misères de la cour d'appel de Paris : l'histoire d'une réforme en trompe-l'œil

Page 11 : Au sein des tribunaux, la démocratie introuvable

INTERVIEW

Page 14 : Mineurs : la protection de l'enfance en danger

SM

Page 21 : Le Syndicat de la magistrature a fêté ses 40 ans

JUSTICES D'AILLEURS

Page 28 : Justice européenne : les droits sociaux en danger

Page 34 : En bref… d'ailleurs

# ORGANISATION JUDICIAIRE

## Splendeurs et misères de la cour d'appel de Paris (chapitre 1):

# l'histoire d'une réforme en trompe-l'œil

***par Simone Gaboriau, présidente de chambre,***
***et les membres de la section du SM de la cour d'appel de Paris***

Dès 1968, lors de son premier Congrès, le SM votait une motion visant à constituer une « *Commission sur l'assemblée générale des juridictions* », structure qu'il lui apparaissait nécessaire de « *rénover* ».

Les enjeux pointés il y a 40 ans restent cruellement d'actualité et n'ont pas reçu de réelles réponses en droit interne : comment est nominativement désigné, a priori, le juge compétent dans tel ou tel type de litige, comment sont affectés les fonctionnaires et les magistrats à telle ou telle tâche ou chambre, quels devraient être les pouvoirs des assemblées générales ?

Alors même que tout cela renvoie aux notions de tribunal impartial, d'indépendance du juge, de respect du délai raisonnable…

Ce qui vient de se passer à la cour d'appel de Paris démontre tragiquement que l'imperium d'un hiérarque peut mettre certains principes en danger.

Même si cela n'interdit pas un regard critique sur les modes de fonctionnement et d'organisation des tribunaux…

**RG**

Dossier

***La cour d'appel de Paris est un des lieux stratégiques de la justice française à tel point que toute nomination à l'un des postes prestigieux de chef de cette juridiction est toujours particulièrement sensible. La présence du président de la République à l'installation de Jean-Claude Magendie, le 5 juillet 2007, dans les fonctions de premier président de cette cour, est, à cet égard, symptomatique.***

## Le discours du chef (de juridiction)...

Lors de l'audience solennelle de la rentrée judiciaire (en janvier 2009), voici comment Jean-Claude Magendie présentait la réforme de l'organisation de la cour d'appel de Paris :

Extraits :

*La gestion des ressources humaines est parfois considérée comme attentatoire à l'indépendance des magistrats conçue comme intégrant l'inamovibilité dans leurs fonctions ; conception erronée de l'indépendance, sauf à considérer qu'il existerait une hiérarchie dans la noblesse entre les divers contentieux traités, ce qui serait gravement injurieux pour les justiciables : certains d'entre eux seraient-ils donc plus intéressants que les autres, au regard de la nature juridique du contentieux qui les concerne ?*

*En vérité, les grands principes européens comme le droit de chaque justiciable à être jugé « dans un délai raisonnable » sont porteurs d'une dimension managériale.*

*La prise en compte de cette réalité m'a conduit à réfléchir à une rénovation complète des structures de la cour pour lui permettre de mieux répondre à ses missions.(...)*

*Force est de constater que le découpage des chambres finissait par ne plus présenter de véritable cohérence. Passer d'une logique individualiste à une approche collective des contentieux, n'est-ce pas précisément ce que propose, dans son dernier rapport d'activité, le Conseil supérieur de la magistrature (...) ?*

*Il s'agit maintenant, par la mutualisation des moyens de certaines chambres regroupées autour de compétences complémentaires, de passer d'une logique de dossiers à une logique de flux, d'assurer la cohérence de la jurisprudence et par là une meilleure sécurité juridique.*

*La nouvelle organisation que j'ai, dans le cadre de mes responsabilités, arrêtée au terme d'une concertation de près de six mois, permettra - j'en suis sûr - à chacun d'acquérir le sentiment d'appartenir à une véritable communauté de travail.*

## Petite chronique d'une réforme subie et menée à marche forcée

Cette réforme dont la première annonce fut, curieusement, retardée sans explications, fut imposée à marche forcée et déstabilisa la cour de manière inquiétante et durable.

Caricature de concertation, amateurisme de conception, mépris des personnes et des statuts, refus de tenir compte de l'avis des acteurs de terrain, approche purement comptable de la production judiciaire, mise à distance de l'usager, logique de centralisation... voilà les principaux ingrédients de cette réforme. La nouvelle idéologie au pouvoir (*de la réforme pour la réforme*) s'y retrouve aisément de même que tous les mots à la mode : *pôles, logique de résultats, nécessité d'adapter les structures et de moderniser les procédures, logique de flux...*

## Au début, des syndicats attentifs mais conscients de la nécessité d'une réforme...

Le SM ne souhaitait pas le maintien de l'organisation actuelle de la cour. Tout au contraire. Au début de l'année 2008, dans la perspective d'une réflexion globale vers une évolution souhaitable, il avait demandé,

sans succès (c'était prématuré ! ) que soient dressés un état des lieux et un diagnostic lucides des conditions de fonctionnement de la cour.

Parce qu'elle paraissait pouvoir favoriser une plus grande cohérence, une vision plus large des contentieux, des échanges entre magistrats du siège et une redistribution plus valorisante des fonctions au sein du greffe, la réorganisation ne suscita, lors de son annonce, pas de réelle opposition de principe. Et puis, les premières publications n'incluaient pas les assises, point de discorde fondamental de la réforme aboutie.

Ainsi, les deux principaux syndicats de magistrats, SM et USM, ont-ils, par leur réflexion, loyalement participé à l'élaboration du projet qui, pourtant, peinait à tenir debout. Mais ils restaient attentifs à tous les risques de dérives attentatoires au statut des magistrats, aux principes d'indépendance, d'impartialité et du juge naturel.

L'évolution du projet ne permit plus de garder le cap du « *soutien critique* ».

En effet, ont été vainement attendus tant un diagnostic fiable de la situation de la juridiction qu'une étude d'impact de la réforme envisagée. Quant à l'intérêt du justiciable, invoqué de façon incantatoire, il échappa à toute définition sérieuse. Les magistrats du parquet ne furent pas associés à la réflexion, non plus que les fonctionnaires ni leurs organisations syndicales. La conception du projet était réputée ne concerner que les magistrats du siège !

La consultation de ces derniers se solda, après une brusque accélération du processus, par une application autoritaire de conceptions déjà arrêtées. Oh, ce n'est pas le nombre de réunions qui fut rare mais l'enracinement dans un travail collectif qui fut inexistant : chaque secteur de la cour réfléchissait dans l'ignorance du point de vue des autres et les arbitrages se firent dans l'opacité alors que, par ailleurs, les principes accompagnant la

réforme variaient en fonction des interlocuteurs.

Ainsi, la méthode adoptée s'est-elle située à l'exact opposé tant des exigences du dialogue social que des objectifs affichés de la réforme : faire travailler les gens ensemble dans un esprit d'équipe et permettre à chacun d'acquérir le sentiment d'appartenir à une véritable communauté de travail.

Le calendrier ne fut jamais respecté quant à ses prévisions ni même quant aux exigences du Code de l'organisation judiciaire qui, faut-il le rappeler, impose la tenue d'une assemblée générale sur le projet d'ordonnance de roulement avant la fin novembre et son établissement définitif avant le 15 décembre de chaque année.

## ... quand soudain, le voile tombe : des magistrats mutés brutalement !

Un voile d'ignorance recouvrait, depuis l'origine, les répercussions sur les affectations individuelles dans les chambres afin que (selon ce qui était allégué) le positionnement des magistrats sur la réforme ne soit pas pollué par leur intérêt personnel, Pourtant, cette opacité compromettait une prise de conscience réelle de toutes les conséquences. Les magistrats durent, en particulier, formuler leurs desiderata d'affectation dans les chambres pour 2009, en méconnaissance des répercussions concrètes

## LA COUR D'APPEL DE PARIS : PORTRAIT CRITIQUE

**Cette cour d'appel, dont le ressort s'étend sur 85 juridictions, repose sur l'activité d'environ 230 magistrats du siège répartis dans plus de 70 formations de jugement différentes sans compter les assises (14 magistrats sont affectés, normalement, à leur présidence). Plus de 70 magistrats composent le parquet. La cour d'appel rend, chaque année, près de 40 000 décisions en matière civile, commerciale et sociale et près de 19 000 en matière pénale. Nombre d'affaires de cette cour sont l'objet d'une attention politico-médiatique particulièrement forte. Il en est ainsi de certains dossiers d'assises touchant à la délinquance organisée ou au terrorisme...**

**Il s'agit donc, tant par sa dimension que par son positionnement stratégique, d'un ensemble judiciaire unique en France, pays éminemment centralisé aux pouvoirs exécutif particulièrement fort et judiciaire singulièrement faible. Il n'a jamais été envisagé de faire éclater cette juridiction surdimensionnée, la dernière réforme de la carte judiciaire s'étant appuyée sur une logique implacable de concentration.**

**Dans cette juridiction confrontée à des contraintes particulières liées, notamment, à l'insuffisance et l'inadaptation criantes de ses locaux, nombre de magistrats et de fonctionnaires travaillent dans des conditions déplorables : exiguïté et dispersion des bureaux, à peine décents pour certains, ou pénurie (certains magistrats n'ont pas de bureau), médiocrité de l'équipement informatique...**

**Alors qu'il faudrait théoriquement 390 fonctionnaires pour assurer le fonctionnement juridictionnel de la cour, l'effectif réel est, de façon chronique, en-dessous du seuil de rupture (323). Nombre de chambres se trouvent fréquemment sans greffier et fonctionnent sur le principe de la rotation des greffiers des autres chambres.**

**Dans un tel contexte, le déficit de dialogue social et les graves insuffisances dans la gestion des ressources humaines confirmés par un diagnostic effectué par Serge Vallemont *, sont particulièrement ressentis et contribuent à la dégradation des relations entre magistrats et fonctionnaires.**

** Ancien de l'Equipement, ingénieur général des ponts, a dirigé 15 ans à l'ENM une session de formation. En 2006, le ministre lui confie une mission sur le renouveau du dialogue social dans les tribunaux. Fin 2007, la cour d'appel de Paris sollicite ses préconisations. Conclusions (de qualité) connues en septembre 2008...*

de la réorganisation sur la chambre où ils siégeaient jusqu'alors.

Lorsqu'enfin fut levé le voile les craintes s'amplifièrent. En effet, un vendredi soir de la fin du mois de novembre 2008 fut diffusé, pour la première fois, le projet nominatif d'ordonnance de roulement, intégrant la réforme des pôles et prévoyant de déplacer, sans leur avis ou consentement, une trentaine, au moins, de magistrats du siège. Tous les magistrats n'étaient pas touchés mais tous furent frappés par une décision qui fut vécue, même s'agissant d'un projet, comme brutale et manifestant un mépris des magistrats traités comme des « *pions* ». Sont remontés, et sont restés sans réponses, des questionnements forts sur les critères d'évincement de certains magistrats et de choix d'autres. Ce mouvement interne à la cour est apparu comme la manifestation de sanctions disciplinaires déguisées pour certains, de mises à l'écart discrétionnaires pour d'autres et de choix préférentiels, tout aussi discrétionnaires, pour d'autres encore.

## … ce qui provoqua une mobilisation historique

Cette « *réforme des structures* » provoqua une réaction sans précédent à la cour d'appel de Paris : union totale du SM et de l'USM, mobilisation forte des magistrats pour un rejet ferme du projet d'ordonnance de roulement.

Ces événements historiques se manifestèrent, notamment, par des votes réitérés de réprobation de la méthode et du calendrier adoptés ainsi que de certains points sensibles, tel que la partition de la cour d'assises. Par deux fois, en effet, le projet a été repoussé, en assemblée générale, par une large majorité des magistrats, votant à bulletin secret : le 12 novembre 2008, par 57 % des suffrages exprimés, alors que le projet était encore « *anonyme* » et le 15 décembre 2008, par 66 % des voix, lorsque fut connu le projet « *nominatif* ».

Assemblées générales mémorables ayant mobilisé un nombre exceptionnel de magistrats, au cours desquelles les représentants des organisations syndicales furent applaudis, le premier président ayant déploré ce côté « *tribunicien* » ne seyant pas aux fonctions d'une assemblée générale de magistrats appelée à voter…

Finalement, le premier président passant outre, la version définitive de l'ordonnance de roulement fut connue le 24 décembre 2008 au soir !

La mobilisation s'est cependant poursuivie : dès la fin de l'année 2008 s'était constituée une entente syndicale regroupant les organisations syndicales de magistrats - SM et USM - et de fonctionnaires - CFDT, CGT, USAJ/UNSA - Sa décision de boycott

## LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS : À LA DECOUVERTE DES PÔLES

Il est créé huit **« *pôles* »**.

**Pôle 1 :** procédure et droit international privé

= 6 chambres.

**Pôle 2 :** personnes, libertés, responsabilité, santé publique, discipline des professions

= 11 chambres dont 3 chambres pénales dont celle de l'application des peines et 1 pour le service des étrangers, outre la *cour d'assises hors grande délinquance organisée* avec 7 présidents prédésignés (+ un 8e).

**Pôle 3 :** famille-mineurs

= 6 chambres, dont une chambre pénale et la chambre (mixte) des mineurs.

**Pôle 4 :** biens, immobilier, environnement et consommation

= 11 chambres dont 2 correctionnelles.

**Pôle 5** : vie économique, entreprise, concurrence, droit économique et financier

= 13 chambres dont 2 pénales.

**Pôle 6** : social

= 12 chambres dont 1 pour partie pénale.

**Pôle 7** : chambres de l'instruction

= 7 chambres.

**Pôle 8** : grande criminalité organisée

= 2 chambres, *outre la cour d'assises terrorisme - criminalité organisée* avec 6 présidents prédésignés.

Les chambres (notion dont seule le Code de l'organisation judiciaire parle), porteront désormais les numéros : 1-1,1-2, 2-1, 2-2, etc.

Des « ***coordinnateurs*** » ont été désignés par le premier président pour animer ces pôles, les fonctions de ceux-ci n'ayant pas fait l'objet d'une définition claire et l'appel à candidature s'étant fait dans la précipitation.

La fonction de « ***coordonnateur*** » (NB : seul ce mot est en usage) a été créée il y a une dizaine d'années. Elle n'a pas de base textuelle et souffre d'une ambiguïté statutaire certaine. Elle a perduré dans une certaine indifférence plus ou moins bienveillante selon ses titulaires. L'évolution telle que semble le proposer *la réforme des structures* se traduit, théoriquement, par l'accentuation de la fonction d'animation et le bicéphalisme, en raison de la nomination conjointe d'un greffier en chef.

Il est question aussi de ***règlements intérieurs*** des pôles, sur la base d'un règlement-type, leur mise en œuvre étant assurée par le premier président. Là, il est certain que l'on sort des clous du Code de l'organisation judiciaire qui a seulement prévu un règlement intérieur par assemblée.

de l'audience de rentrée du 9 janvier 2009 fut très largement suivie : l' estrade de la cour, habituellement surpeuplée, était trouée par des vides hâtivement et insuffisamment remplis par un fonctionnaire et des assistants de justice !

La répercussion médiatique de la conférence de presse de l'entente syndicale et de la distribution de tracts aux prestigieux invités couvrit la communication des chefs de cour ; et puis, comble d'infortune, la presse judiciaire, elle aussi, boycottait les cérémonies judiciaires !

## Premier bilan : et maintenant ?

Quels furent les choix finaux ?

La date d'application de la réforme, initialement prévue de façon impérieuse pour le 1er janvier 2009, fut reportée au 30 mars.

Après plusieurs réunions de la commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège, la plupart des magistrats concernés par *« un déplacement d'office »*, contraints de rechercher une solution de repli, ont pu obtenir des modifications ou avantages compensatoires (l'attribution d'un dossier sensible, une fonction annexe intéressante...), rendant acceptable leur sort, et beaucoup se sont résignés.

Deux décisions demeurent, obstinément, irréversibles

sans explications sérieuses : le retrait de la chambre pénale de la presse d'un président dont le métier et la pratique sont incontestés comme celui d'Alain Verleene des assises, unanimement apprécié et reconnu comme un grand professionnel.

Les autres magistrats non directement concernés par ces mutations internes ont vite compris que, demain, cela pourrait être leur tour.

Mais les stigmates de l'onde de choc du premier projet demeurent. Il faut dire qu'à la cour de Paris, pour les magistrats du siège, la recherche d'un point d'équilibre entre l'intérêt pour le contentieux traité, les conditions matérielles et l'harmonie relationnelle au sein des chambres est délicate et fragile. Ainsi toute atteinte à cet équilibre est-elle particulièrement perturbatrice tant individuellement que collectivement.

Jamais le premier président n'a fait connaître aux magistrats les raisons qui l'avaient conduit à maintenir son projet en dépit des votes négatifs qu'il avait recueillis. Un tardif audit fut annoncé à l'occasion des vœux. Quel aveu implicite de l'impréparation de cette réforme ! Comme si une concertation préalable, authentique, à la temporalité adaptée, réunissant magistrats et fonctionnaires, n'aurait pas été en capacité de mobiliser les intelligences au sein de la cour !

D'ores et déjà, au seul plan de la mise en œuvre, les difficultés s'amoncellent. Renommer plus de 40 000 dossiers civils, commerciaux et sociaux (outre les dossiers pénaux déjà audiencés) constitue une vraie gageure ! Les mesures transitoires sont très complexes à mettre en œuvre. Le greffe exsangue ne sait comment faire face à ce surcroît de tâches ; il fait l'objet d'une réorganisation fondée sur la mutualisation de la pénurie.

L'inventaire des difficultés serait digne de Prevert !

Quant au « *pôle* » social particulièrement sinistré (les dates de fixation pour plaider sont à près de deux ans), son sort ne se trouve pas amélioré puisqu'il ne bénéficie pas de plus de moyens.

Se pose déjà la question des coordinations « *inter pôles* », en particulier des chambres pénales par rapport aux spécificités pénales tant de procédure que d'organisation de la cour (le bureau d'exécution des peines, par exemple),

Et puis une question lancinante remonte : comment créer une dynamique polaire en présence d'un éparpillement sévère des bureaux et des services, irréversible à brève et moyenne échéance ?

La domination des questions matérielles qui s'annonce et le déficit d'effectifs de magistrats et de fonctionnaires ne permettront pas de dégager le temps nécessaire pour l'émergence de la nouvelle culture affichée.

Inutile d'ajouter que les traumatismes laissés par une gestion autoritaire de la réforme ne favorisent guère l'investissement des uns et des autres dans la réussite de cette opération. Quant à l'amélioration du traitement des contentieux et, avec elle, du sort des justiciables, elle reste indiscernable !

Sur le plan des principes la pré-désignation des présidents des assises pose de très graves questions faisant courir un sérieux risque contentieux pour les procédures criminelles.

**En fin de compte, au-delà de la démarche évidente de communication (personnelle ?), la réforme se solde par une reprise en main de la magistrature inquiétante dans un État de droit.**

à suivre...

# ORGANISATION JUDICIAIRE

## Au sein des tribunaux, la démocratie introuvable…

***par Pierre Gouzenne, président du tribunal d'Avignon *, membre du Conseil syndical du SM***

*La fin de l'année vient de s'achever avec son cortège de commissions et d'assemblées générales, qui laissent trop souvent un sentiment d'inutilité et d'artifice.*

*Le Code de l'organisation judiciaire prévoit toujours fin novembre la réunion des assemblées générales (des magistrats du siège, du siège et du parquet, des fonctionnaires, des magistrats et des fonctionnaires…) pour, notamment, donner leurs avis sur l'organisation des services durant l'année qui vient. Puis le président de la juridiction rend son ordonnance (dite « de roulement ») - respectueuse ou non de ces avis - qui génère parfois incompréhension et impuissance parmi les magistrats et les agents des greffes.*

*S'agissant d'une mesure d'administration judiciaire, cette ordonnance, en l'état du droit positif et malgré ses lourdes conséquences (elle nomme le juge compétent dans de multiples hypothèses comme, par exemple, le juge des libertés et de la détention) n'est pas susceptible de recours et s'impose…*

La LOLF (Loi organique relative aux lois de finances), qui repose essentiellement sur une logique de gestion, prise aux entreprises, et nous a fait passer d'une analyse des moyens faite à partir d'un projet juridictionnel d'ordre qualitatif à un objectif essentiel de résultats, a renforcé le pouvoir directionnel des chefs de juridiction.

Pourtant, la LOLF exige officiellement un partage par tous et préconise une élaboration par chacun des acteurs des fameux indicateurs (de performance…) devant servir de base à l'organisation de la juridiction en y intégrant une nécessaire approche qualitative.

Certes, l'institution judiciaire n'a pas une culture ancienne de gestion et celle-ci reste toujours renvoyée aux chefs de juridiction et greffiers en chef qui deviennent de plus en plus des managers enfermés dans des missions essentiellement administratives.

Pourtant, l'assemblée générale devrait être le lien d'expression du sentiment d'appartenance à l'institution et traduire notre sociabilité professionnelle, notre capacité à gérer ce service public.

On en est loin, et cet exercice devient de plus en plus formel, dénué de sens et d'analyse. Ils faut bien dire que nous fonctionnons de manière autarcique et restons, par confort, trop figés dans un monde particulièrement mouvant.

* Pierre Gouzenne a un long passé de chef de juridiction : depuis 1986, à Cahors, Bastia et Fort-de-France, aujourd'hui à Avignon…

## La logique de la LOLF permet-elle encore d'imaginer un pouvoir réel des assemblées générales ?

Bien sûr, nous pouvons imaginer un pouvoir réel des assemblées générales avec droit de veto à une majorité qualifiée sur les projets d'organisation qui leur sont soumis. Mais cela paraît, en tout état de cause, insuffisant si les juridictions restent dans leur mode de fonctionnement confiné actuel.

D'abord, on ne peut utilement s'exprimer que si l'on dispose d'une connaissance partagée. Or, les assemblées générales et les commissions sont souvent démunies des éléments d'information qui sont retenus par la hiérarchie, éléments portant sur les charges de travail, les mesures de l'activité, ainsi que la définition des indicateurs qualitatifs, dont les cadres devraient pourtant être établis et validés collectivement. La transparence doit donc être exigée si l'on veut une culture partagée de gestion.

Qui dit, par ailleurs, gestion partagée, dit contrôle partagé et la juridiction doit se donner les moyens d'une validation et d'un suivi des objectifs adoptés. L'assemblée générale et les commissions doivent ainsi constituer de telles instances de validation des projets mis en œuvre.

Ensuite, les projets d'organisation et d'évaluation de notre activité ne peuvent être portés et analysés par les seuls magistrats réunis en assemblée générale du siège. L'activité judiciaire apparaissant de plus en plus globale et transversale, l'ensemble des greffiers et fonctionnaires, des représentants des autres directions de la Chancellerie (protection judiciaire de la jeunesse, administration pénitentiaire) doivent participer à l'organisation de

Le palais de justice d'Avignon

l'action juridictionnelle. Au surplus, nous ne pouvons nous priver de regards et d'analyses externes. Nous invoquons souvent les auxiliaires de justice, mais les laissons toujours à la porte de nos réunions…

Enfin, nous assistons à une accélération et à des modifications permanentes des situations. Or, le timing des assemblées générales est trop figé pour répondre aux nouvelles donnes. Nous nous réunissons souvent à des moments où les mouvements de fonctionnaires et magistrats ne sont pas connus, nous devons réagir en permanence à de nouvelles situations, aux vacances inopinées de postes, à des masses de contentieux qui évoluent très rapidement et exigent des réponses adaptées immédiates, etc. Ces réponses relèvent pendant l'année du seul président. Car l'assemblée générale ne peut être l'instrument d'adaptation et de modification durant l'année. Mais les chefs de juridiction et greffiers en chef ne devraient pas se transformer en pompiers solitaires. La nécessaire réactivité imposée tous les jours exige une cellule (la commission permanente peut être celle-ci) capable de valider les modifications nécessaires, souvent importantes en cours d'exercice.

Transparence, validation des projets, transversalité et externalité des participations doivent donc présider à la démocratie interne des juridictions si nous voulons maîtriser notre organisation et par-delà l'exigence de qualité que nous portons.

## Les magistrats doivent-ils abandonner l'administration des juridictions à d'autres ?

A défaut, on peut se poser la question du maintien d'un magistrat - président, procureur - organisateur des services. Au SM, nous avons longtemps refusé l'idée d'un administrateur, considérant que l'organisateur doit être magistrat et connaître ainsi les contours de l'acte de juger pour mieux en organiser les conditions.

Quand on voit la technocratisation, voire la bureaucratie, qui caractérisent la gestion des juridictions, l'on peut se demander si cette position peut être maintenue.

Les magistrats sont souvent piégés par l'organisation mise en place par leur collègue chef de juridiction, lui-même écartelé entre sa fonction de gestionnaire et celle de magistrat, soumis à des pressions de plus en plus prégnantes de sa hiérarchie et de la Chancellerie.

Un administrateur des juridictions ne permettrait-il pas de mieux poser les enjeux et les termes du dialogue de gestion et de faciliter les positionnements, voire les combats ? Car le mélange actuel des genres favorise certainement le pouvoir hiérarchique individuel et l'absence de contre-pouvoir.

**La démocratisation des juridictions, la clarification de leur fonctionnement et l'expression des enjeux constituent, à l'heure de la LOLF et de la profonde mutation de notre métier, une exigence que nous ne pouvons différer.**

# Mineurs : la protection de l'enfance en danger

***« Pour nous, l'enjeu est de sauvegarder les missions éducatives du service public d'État au sein du ministère de la justice ».***

***« Tout transférer aux départements impliquera des inégalités de traitement et un abandon de certains jeunes ».***

(SNPES-PJJ/FSU, syndicat des personnels de la Protection judiciaire de la jeunesse)

***Par Maria Ines, éducatrice, co-secrétaire nationale du SNPES-PJJ/FSU***

***J'ESSAIME* : depuis maintenant plusieurs semaines, votre organisation appelle les personnels de la PJJ à l'action et à la grève. Quels sont vos principaux sujets d'inquiétude ?**

**Maria Ines** : Notre 44e Congrès (en novembre 2008) a décidé d'appeler les personnels à la grève et à des actions de résistance. Nous étions à quelques jours de la remise du rapport Varinard et nous avions de fortes craintes sur le contenu de ce rapport étant donné la lettre de mission de Rachida Dati. Nous pensions que le rapport Varinard viendrait parachever une politique très répressive à l'égard des jeunes délinquants. Politique mise en œuvre depuis plusieurs années et que nous n'avons pas pu stopper un tant soit peu. Dans ce contexte, les propos tenus par Nicolas Sarkozy pendant la campagne présidentielle, relayés de façon plus que zélée par celle qu'il avait nommée garde des Sceaux, ne pouvaient que nous faire craindre le pire. Par ailleurs, lors de notre Congrès, nous avons fait le constat de l'existence d'un fort mécontentement au sein des personnels de la PJJ dont les conditions de travail et d'exercice des missions se dégradent de jour en jour, sous l'effet conjoint des politiques sécuritaires dont une loi chasse l'autre et de la RGPP (Révision générale des politiques publiques).

Dans le même temps, l'actuelle direction de la

Interview

PJJ applique à marche forcée cette politique d'une cohérence implacable à coups d'intimidations, de pressions et de culpabilisation des personnels qui se voient interdits d'avoir une pensée critique sur les réformes et dont les savoir-faire professionnels sont fortement disqualifiés.

Pour nous, l'enjeu est de sauvegarder les missions éducatives du service public d'État au sein du ministère de la justice.

**J : Quelles vont être les conséquences de la RGPP pour la PJJ ?**

**Maria Ines** : La réforme de la carte PJJ est maintenant effective. Cela s'est traduit par la disparition de 5 directions régionales. La PJJ comporte maintenant 9 inter-régions calquées sur les régions de la carte pénitentiaire. Parallèlement, des fusions de directions départementales sont en cours et la mise en place de plates-formes administratives est déjà profilée.

Ces restructurations auront pour conséquences principales une augmentation de la charge de travail des personnels et un éloignement de la gestion administrative et politique des lieux de prise en charge des jeunes et des besoins de la population. C'est la cohésion de l'institution qui est en cause au profit d'une gestion technocratique à moindre coût.

Par ailleurs, des foyers éducatifs ferment régulièrement (d'ici 2011, une vingtaine devraient encore fermer). La prochaine étape consistera à fermer ou regrouper des services d'insertion ainsi que des services de milieu ouvert. Deux pôles territoriaux de formation vont fermer aussi en juillet 2009. Toutes ces restructurations s'accompagnent de redéploiements de personnels et de fermetures de postes. Nous assistons à une véritable casse du service public où la gestion comptable prime sur la qualité des missions.

Pour justifier cette politique d'économies drastiques, la direction s'appuie sur les orientations répressives qui prévalent concernant les mineurs. Ainsi justifie-t-elle la fin de l'activité au civil (l'assistance éducative) de la PJJ par la nécessité d'un recentrage total au pénal pour en améliorer la qualité. Or, nous savons tous que les prises en charge au pénal s'enrichissent des prises en charges au civil et qu'abandonner

tout l'aspect préventif du travail des services de la PJJ est une politique qui, à terme, produira des dégâts.

Tout transférer aux départements impliquera des inégalités de traitement et un abandon de certains jeunes dont les conseils généraux ne pourront pas assumer la charge.

Enfin, la suppression du civil à la PJJ n'entraîne pas automatiquement plus d'argent pour le pénal puisque la grande masse des budgets bénéficie aux centres fermés et aux EPM (établissements pénitentiaires pour mineurs) au détriment des structures éducatives qui prennent en charge l'immense majorité des jeunes que nous confient les magistrats.

**J : Vous avez critiqué le rapport remis au garde des Sceaux par le recteur Varinard. Quelles en sont, à votre avis, les propositions les plus contestables ?**

**Maria Ines** : Bien sûr, la proposition d'incarcérer les enfants de 12 ans pour des faits criminels est la plus choquante. Elle ne sera probablement pas retenue suite à l'émoi qu'elle a suscité. Cela ne suffira pas à rendre ce rapport moins contestable et l'on peut dire

## Le SNPES-PJJ / FSU

Créé en 1947 avec comme objectif de défendre et développer le droit à l'éducation pour tous les mineurs en revendiquant des moyens pour assurer ce droit, le SNPES-PJJ / FSU (Syndicat national des personnels de l'éducation et du social) est aujourd'hui la première organisation syndicale au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse, administration du ministère de la justice qui, selon le site officiel de la Chancellerie, assure une mission d'éducation et de prévention auprès des jeunes mineurs délinquants ou en danger, ainsi que des jeunes majeurs éprouvant des difficultés d'insertion sociale.

Le SNPES-PJJ / FSU regroupe essentiellement des éducateurs et éducatrices (le métier le plus nombreux à la PJJ) mais aussi des assistant(e)s de service social, des psychologues, des infirmier(e)s, des agents administratifs et techniques...

Il a rejoint la FSU dès sa création, en 1995.

Il a obtenu près de 56 % des voix aux dernières élections professionnelles.

Site web : http://snpespjj-fsu.fr/

que cette proposition n'est que l'arbre qui cache la forêt.

Cette proposition est emblématique de bien d'autres figurant dans ce rapport qui, malgré des affirmations de principe sur la primauté éducative et le caractère exceptionnel de la prison, vont dans le sens inverse. Ainsi la volonté la plus évidente de ce rapport est-elle un rapprochement de la justice des mineurs de celle des majeurs. Cela se traduit par la proposition de créer un tribunal correctionnel pour les mineurs récidivistes de 16 ans qui serait, par ailleurs, étendu aux mineurs ayant commis des faits avec des majeurs et à ceux devenus majeurs au moment du jugement mais ayant commis les faits alors qu'ils étaient mineurs.

Dans le même ordre d'idées, l'approche qui se dégage des propositions les plus importantes est celle d'une justice mécanique centrée sur la réponse à l'acte et qui ne tient pas compte des parcours des adolescents. Ceux-ci, rarement linéaires, sont faits d'avancées et de retours en arrière et il faut à chaque fois analyser leurs actes à l'aune de leur situation. Or, au prétexte d'une progressivité des sanctions, ce sont des sanctions de l'échec d'un suivi éducatif, à un moment donné, qui sont proposées.
La sanction de l'inexécution d'une sanction éducative en est un exemple flagrant et cela d'autant plus que cette sanction serait une incarcération de fin de semaine. Alors même que le caractère exceptionnel de l'incarcération est réaffirmé tout au long du rapport, cette dernière proposition fait de l'incarcération un levier éducatif, en vertu de la croyance erronée au caractère opératoire de la menace sur des adolescents.

Le traitement d'un premier acte de délinquance par une instance émanant du maire, en lien avec le parquet, est aussi une proposition très dangereuse. Il s'agit d'une extension de la loi « *prévention de la délinquance* » de 2007 qui conférait déjà aux maires des pouvoirs importants au risque de voir les préoccupations de maintien de l'ordre prévaloir sur toutes les autres.

Manifestement, la commande gouvernementale, basée sur des affirmations sans fondement, a conduit les membres de cette commission à faire des propositions incohérentes d'un point de vue

strictement éducatif. D'un côté, la réponse pénale serait de plus en plus forte pour des adolescents de plus en plus jeunes (cf. le tribunal correctionnel) et, d'un autre côté, toute une partie de ces adolescents, ceux qui occasionnent moins de bruit et de désordre, ne bénéficieraient plus d'une prise en charge éducative et de prévention du fait du traitement par les maires du premier acte de délinquance et de la fin de la double compétence civile et pénale de la PJJ. Ce dernier point n'est d'ailleurs pas une proposition en tant que telle de la commission mais une recommandation d'ores et déjà mise en place par la direction de la PJJ.

De fait, la politique mise en place aujourd'hui à la PJJ et les propositions du rapport Varinard vont dans une même direction, celui du désengagement de l'État de ses missions de protection des jeunes les plus en difficulté.

**J : Pourtant, n'avez-vous pas constaté des évolutions de la délinquance des mineurs ? Le mineur de 2009 est-il vraiment comparable à celui de 1945 ?**

**Maria Ines** : La société de l'immédiate après-guerre était une société à reconstruire. Elle comportait son lot de personnes en souffrance et en très grande difficulté. Des enfants et des adolescents n'avaient plus de famille, plus de repères autres que

Lors de la manifestation du 29 janvier 2009, à Paris

ceux de la guerre et de sa violence. Les difficultés auxquelles s'attaquait le législateur de l'époque avec l'ordonnance de 45 étaient donc considérables.

Aujourd'hui, les difficultés sont tout aussi considérables même si les causes ne sont pas les mêmes qu'en 1945. Les effets de l'exclusion sociale et de la pauvreté sont dévastateurs pour les plus fragiles et l'absence de perspectives d'avenir pour certains jeunes ne vient pas compenser des histoires de vie souvent dramatiques. Dès lors, cela se traduit par de la violence tournée contre eux-mêmes et contre les autres.

Il ne s'agit donc pas de minimiser les actes, particulièrement graves de certains jeunes, ni de les excuser mais d'en comprendre les causes, ce que les défenseurs des politiques sécuritaires se refusent à faire. Or, plus une certaine jeunesse sera marginalisée, entravée dans ses possibilités d'accéder à une place dans la société, plus on s'exposera à des actes violents.

La différence entre les jeunes de 1945 et ceux de 2009 ne tient pas à l'adolescence qui, par définition (les sciences humaines, notamment, nous l'ont appris), est un passage à haut risque, commun à tous, mais plutôt à une différence de période sociale et politique dans laquelle ces jeunes se trouvent.

**La période de 1945 était porteuse d'espoir et de progrès et les jeunes symbolisaient cet espoir dans l'avenir.**
**Aujourd'hui, la période est propice à toutes les régressions et à toutes les peurs. Il est tentant alors de faire taire les jeunes en difficulté enclins à se manifester bruyamment plutôt que de trouver des solutions à long terme pour les insérer véritablement dans le corps social.**

(Propos recueillis le 24 février 2009 par Raphaël Grandfils, coordinateur de la rédaction de *J'Essaime*)

EN SAVOIR PLUS :
Lire l'analyse du SNPES-PJJ / FSU sur le rapport Varinard :
http://snpespjj.fsu.fr/
Lire le communiqué de presse du SM (et le rapport Varinard) :
http://www.syndicat-magistrature.org/spip.php?article808

# ACTIONS TOUS AZIMUTS :

## DES PROFESSIONNELS ET DES CITOYENS QUI SE MOBILISENT

La pétition en ligne « *quel futur pour les jeunes délinquants* », initiée par des professionnels de la région lilloise (magistrats, assesseurs de tribunaux pour enfants, pédopsychiatres, etc.) a réuni aujourd'hui plus de 11 000 signatures et dispose d'un blog dédié.

**Nous vous invitons à vous y joindre :**
quel futur pour les jeunes délinquants

## L'APPEL D'UN COLLECTIF D'ORGANISATIONS

Le 2 février 2009, date anniversaire de l'Ordonnance de 1945, le CLEJ (Collectif Liberté Égalité Justice) animé depuis 2007 par le SM a tenu une conférence de presse et lancé un appel contre une réforme régressive de la justice des mineurs.
Il s'agit d'un engagement des syndicats, associations et partis politiques signataires à défendre ensemble la spécificité de la justice des mineurs.

**Lire l'appel :**
http://www.syndicat-magistrature.org/spip.php?article849

## DES PRÉSIDENTS DE TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN COLÈRE

Les présidents des neuf tribunaux pour enfants de la région parisienne (Bobigny, Créteil, Evry, Meaux, Melun, Paris, Nanterre, Pontoise, Versailles) ont exprimé en commun leurs « *vives inquiétudes* », leur « *désaccord* » et leur « *mécontentement* » sur la réorganisation locale des services de la PJJ, dans un courrier adressé le 16 décembre 2008 au directeur régional de la PJJ d'Ile-de-France.
Notant qu'à partir de janvier 2009 les services de la PJJ locaux n'exerceraient plus de mesures d'assistance éducative ni de mesures de protection des jeunes majeurs, ils dénoncent cette orientation qui aboutira à transférer sans moyen (humains et financiers) ces compétences aux conseils généraux ou à des services associatifs habilités non préparés à cette tâche.
Ils regrettent l'absence totale de concertation avec les juges des enfants et stigmatisent l'instrumentalisation des magistrats de la jeunesse à l'aune d'une logique purement comptable.

**Lire l'intégralité du courrier :**
http://snpespjj.fsu.fr/Courrier-presidents-des-TPE-Ille

# Le SM a fêté ses 40 ans

Au cours d'un après-midi et d'une soirée mémorables, samedi 29 novembre 2008, le SM a fêté ses 40 ans d'existence !

Pour l'occasion, ce sont tous les locaux de « *La Bellevilloise* » à Paris (20e) qui avaient été réservés et pavoisés (expositions de photos, d'affiches ou de dessins de presse, certains spécialement faits pour l'occasion).

Plusieurs centaines de syndiqués et d'amis du SM ont d'abord assisté à un colloque sur le thème « *Le recul des libertés publiques dans le monde depuis le 11 septembre 2001* ».

Puis c'était la projection d'un documentaire de Thomas Lacoste sur l'histoire du SM et ses combats : séquences émotion, action, passion… Le DVD est disponible (cf. ci-après) !

Enfin, un spectacle* écrit, monté et joué par des membres du SM, épaulés par quelques comédiens professionnels méritants ( ! ), a provoqué l'enthousiasme et les rires des spectateurs. On se souviendra ainsi longtemps des prestations de Natacha R. en Rachida D. et de certaines des questions posées aux candidats par l'animateur M. du célèbre jeu *Qui veut gagner des échelons ?* (voir notre sélection).

La soirée s'est achevée fort tard… mais cela c'est une autre histoire que nous ne vous raconterons pas (ou quand il y aura prescription, pour les 50 ou 60 ans du SM…).

* On raconte qu'un DVD de ce spectacle circulerait dans certains milieux généralement bien renseignés, dans certaines cellules syndicales invisibles, voire auprès de certains hiérarques judiciaires qui se seraient cru concernés par ces potacheries… La rédaction de *J'Essaime* ne manquera évidemment pas de tenir ses lecteurs informés.

FORUM
CAFE
LA BELLEVILLOISE
La bellevilloise

L'animateur : On commence tout de suite par une question « *Plan de carrière* » :

**Quel est le plus sûr moyen de devenir procureur général à 40 ans sous Rachida Dati ?**

*Réponse A* - être un ami personnel de Rachida Dati.

*Réponse B* - être une amie personnelle de Rachida Dati.

*Réponse C* - être un ami personnel de Rachida Dati et n'avoir jamais été magistrat du parquet.

*Réponse D* - être un ami personnel de Rachida Dati, n'avoir jamais été magistrat du parquet et avoir participé, avec zèle, à la suppression de plus de 200 tribunaux.

Question « *Géographie* » maintenant...

**Actuellement, où est situé le ministère de la justice ?**

*Réponse A* - place Vendôme, près du Ritz.

*Réponse B* - place Beauvau, près de chez vous.

*Réponse C* - dans une chambre de bonne du Palais de l'Élysée.

*Réponse D* - place Vendôme, mais de l'autre côté, chez Dior.

Pour un passage au BBis,
une question « *Sociologie* » :

**les mineurs d'aujourd'hui sont-ils :**

*Réponse A* - les majeurs d'hier ?

*Réponse B* - des bêtes sauvages ?

*Réponse C* - les mêmes qu'en 1945, mais TF1 en plus ?

*Réponse D* - des « *racailles-dont-on-va-vous-débarrasser-Madame* » ?

Question « *Action syndicale* » maintenant, pour un passage au HH !

**En cas de rétablissement de la peine de mort, quelle serait la position de l'USM ?**

*Réponse A* - le budget de la Justice doit être augmenté pour faire face aux frais d'exécution engendrés par la réforme.

*Réponse B* - il faut revaloriser le traitement des juges qui devront prononcer cette nouvelle peine.

*Réponse C* - cette loi est regrettable car, en cas d'erreur judiciaire, l'opinion publique et les média vont une nouvelle fois stigmatiser les juges.

*Réponse D* - les magistrats sont invités à suspendre les audiences pendant 10 minutes.

C'est maintenant l'heure de la question des téléspectateurs ! Cette semaine, c'est Madame Nadine Morano, de Toul, en Meurthe-et-Moselle, qui nous écrit.
Voici sa question :

**En prétendant lutter pour la défense des libertés, les opposants à la rétention de sûreté ont montré qu'ils étaient clairement :**

*Réponse A* - des violeurs d'enfants.

*Réponse B* - des massacreurs de vieilles dames.

*Réponse C* - du côté des assassins.

*Réponse D* - des complices d'Al Qaida.

Question « *Comptabilité* », enfin.

**La dernière fois que le SM a appelé les magistrats à faire grève, son action a été :**

*Réponse A*

- d'une efficacité redoutable.

*Réponse B*

- stratégiquement déterminante.

*Réponse C*

- de nature à déstabiliser

le pouvoir en place.

*Réponse D*

- extraordinairement minoritaire.

**Réponses dans un prochain numéro, peut-être ... ou dans 40 ans**

# Quelques mots... d'histoire syndicale

**Extraits de *Justice*, la revue du SM jusqu'en 2007, numéro spécial 120-121 de juin-septembre 1988, "*20 ans de syndicalisme judiciaire*", sous la plume de Yves Patureau, membre du SM**

*Ci-dessus : Le premier siège social du SM fut cet immeuble du boulevard Emile Augier, à Paris (16e), domicile d'un de ses fondateurs. Le SM a, depuis, déménagé à quatre reprises (rue Faraday, rue Olier, passage Salarnier et aujourd'hui rue Fourier).*

« *8 juin 1968. Ouverture de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAAAJ *, salle des Criées du TGI à Paris.*

*128 présents, 154 votants (on n'a pas abusé des mandats).*

*L'AGE décide la création du Syndicat de la Magistrature par 144 voix contre 9 et 1 blanc. Le syndicat sera ouvert à tous les membres du corps judiciaire (...).*

*Toutes ces décisions sont adoptées avant que soient discutées les questions des buts et des moyens du syndicat. « Le syndicat doit avoir une pratique et non une doctrine » (Joinet). La véritable participation c'est la détermination par les syndiqués eux-mêmes de ce qu'ils veulent faire au Syndicat. Ce n'est pas à la bureaucratie du SM d'en décider.*

*Un conseil syndical provisoire est élu qui restera en fonctions jusqu'à ce que le chiffre des adhérents atteigne 600 ou pendant neuf mois (...).*

*Le chiffre de 600 sera vite dépassé et le premier Congrès se tiendra dès novembre 1968.*

*Le conseil syndical provisoire est présidé par Charvet, avec Bloch (le premier magistrat non ancien auditeur à adhérer au SM (...), vice-président (...). Parodi était secrétaire général et Mangin-Lecreulx (auditeur) trésorier. Le cinquième poste était occupé par Joinet, sans attribution définie...*

*Première démarche du SM : consulter la base.»*

** Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de Justice*

# LES MAUVAIS JOURS FINIRONT

## Un film de Thomas Lacoste

## 40 ans de justice en France aux côtés du Syndicat de la magistrature

**Au moment où déferle sur notre pays une vague liberticide sans précédent, où les orientations populistes et sécuritaires ne cessent de se durcir, alors même que nous sommes pris en otage par une crise financière d'une rare violence et que le dialogue social semble inexistant, ce film ciné-frontières entre entretiens réflexifs, fictions, littératures, oeuvres picturales et créations sonores se saisit du quarantième anniversaire du Syndicat de la magistrature pour revenir sur l'enjeu majeur que constitue l'idée de justice et sur le lien étroit qui lie l'histoire politique, sociale et judiciaire française.**

*Avec la participation exceptionnelle de :*

**Eric Alt** (conseiller référendaire à la Cour de cassation), **Robert Badinter** (ancien président du Conseil constitutionnel et garde des Sceaux), **Etienne Balibar** (philosophe), **Jean Bérard** (historien), **Laurent Bonelli** (sociologue), **Patrice de Charette** (président de la chambre sociale à la cour d'appel de Toulouse), **Aïda Chouk** (juge d'instance), **Jean-Pierre Dubois** (président de la Ligue des droits de l'homme), **Hélène Franco** (secrétaire générale du Syndicat de la magistrature), **Simone Gaboriau** (présidente de chambre à la cour d'appel de Paris), **Jean-Luc Godard** (cinéaste), **Benoist Hurel** (substitut du procureur de la République), **Hervé Lourau** (juge des libertés et de la détention), **Pierre Lyon-Caen** (membre fondateur du SM), **Charles Piaget** (responsable syndical chez Lip), **Renaud Van Ruymbeke** (juge d'instruction), **Alain Vogelweith** (ancien juge d'instruction).

**Visionnez le film sur www.labandepassante.org ou www.syndicat-magistrature.org**

Pour soutenir cette initiative et les futurs films, vous pouvez acheter le DVD 12€ (frais de port inclus) par paiement en ligne sur le site www.labandepassante.org ou par chèque à l'ordre de L'Autre association, 3 rue des Petites Ecuries, F-75010 Paris. L'acquisition des DVD vous donne la possibilité d'organiser des projections publiques. Ce film fait partie d'un coffret de vingt DVD (200 €) édité dans le cadre du 40e anniversaire du Syndicat de la magistrature.

www.labandepassante.org

Syndicat de la Magistrature

création : Laurent Cotin

# L'ACTUALITÉ INTERNATIONALE DE LA JUSTICE

Notre lettre d'information a vocation à... essaimer hors de nos frontières.
Car la mondialisation touche aussi le droit, à l'heure où certains comparent les systèmes juridiques de chaque État avant de conclure contrat, payer l'impôt ou divorcer...
A l'heure aussi où la coopération judiciaire internationale se développe, parfois en abusant du plus petit dénominateur (de droit ) commun...
Le SM est membre fondateur de l'organisation européenne de magistrats Medel et nous rendrons ici régulièrement compte de l'activité de cette dernière.

## • JUSTICE EUROPÉENNE : les droits sociaux en danger

**par Éric Alt,**
vice-président de Medel

*Soixante ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est encore un défi que de faire respecter les droits sociaux, pour rendre pleinement effectifs les principes d'égalité et de dignité.*

*En organisant le colloque sur « le droit du travail au XXIe siècle » les 22 et 23 janvier 2009 à Palma de Majorque, Medelsocial * a contribué à l'approfondissement d'une pensée critique sur le droit du travail en Europe.*

*La diffusion préalable des contributions a permis des échanges de grande qualité. L'association d'universitaires, de syndicalistes, d'avocats et de magistrats à cet événement a donné une dimension transversale et globale particulièrement utile à ceux qui luttent pour la prééminence du droit dans la société.*

*Car « entre le riche et le pauvre, entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit ». La formule de Lacordaire demeure pleinement d'actualité à l'heure de la crise du libéralisme économique.*

*Agir localement et penser globalement : l'exemple de Medelsocial assigne à tous un devoir d'ambition.*

*La contribution suivante, présentée lors des travaux de Palma de Majorque, fait le point sur la jurisprudence récente de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) en matière de droit social après les arrêts Viking, Laval et Rüffert (voir le résumé de ces arrêts page 30) et explicite l'émergence de cet équilibre recherché par la CJCE entre libertés économiques et droits sociaux.*

*Mais, après l'arrêt Laval, Le Figaro titrait : « L'Europe légitime le dumping social »…*

* Medelsocial regroupe les spécialistes de droit social de Medel (association européenne de magistrats regroupant plus de 15 000 membres).

Justices d'ailleurs

# Quelle est la logique de la CJCE ?

## *Inversion de la jurisprudence de la CEDH, ignorance des conventions de l'OIT, neutralisation de la Charte des droits fondamentaux : un dynamisme interprétatif au service du marché !*

Dans ces trois décisions, la CJCE a fait preuve d'un activisme juridique et d'un dynamisme interprétatif qui se traduisent notamment :

● Par l'inversion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).
Certes, pour la CEDH, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne garantit pas le droit de faire grève. Mais l'interdiction de faire grève est *une ingérence dans l'exercice des droits garantis* (Unison c/Royaume-Uni, 10 janvier 2002 ; Fédération of offshore worker's trade union et autres c/Suède, 27 juin 2002 ; Karaçay c/Turquie, 27 mars 2007 ; Satilmis et autres c/Turquie, 11 juillet 2007). La CEDH recherche, dans ce cas, si la restriction était *prévue par la **loi**, poursuivait un ou plusieurs **buts légitimes** et était **nécessaire**, dans une société démocratique.*
La CEDH vérifie donc si les restrictions du droit de grève sont justifiées. En revanche, la CJCE apprécie si les restrictions au principe de libre établissement sont justifiées. Le raisonnement est inverse.

● Par la neutralisation de la Charte des droits fondamentaux.
La Charte prévoit que les droits sociaux s'exercent conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales. Son article 52 est rédigé de façon ambiguë, dans un langage qui traduit une volonté de compromis. Cependant, cet article impose de respecter le *contenu essentiel* des droits sociaux et ne permet de les restreindre qu'en respectant un principe de proportionnalité. La CJCE tranche cette ambiguïté : il est clair que la Charte ne peut servir de point d'appui pour la protection des droits sociaux.

● Par l'application *contra legem* de l'article 137§5 du traité CE.
Cet article exclut le droit de grève de la compétence communautaire. Mais le raisonnement de la CJCE est le suivant : la Communauté européenne redevient compétente quand ces droits recoupent une autre compétence communautaire.

● Par le fait de donner un effet horizontal de la liberté d'établissement et de prestation de services.
Cette liberté ne s'impose donc pas seulement aux États. Elle peut être invoquée par des individus ou des groupes contre d'autres parties. Cela donne une portée maximale à la décision.

● Par l'ignorance des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment de la Convention n° 87, qui garantit le libre exercice du droit syndical, et de la Convention n° 94, qui prévoit l'insertion dans les contrats publics d'une clause stipulant le respect des conditions de salaire et de travail établies par la convention collective locale.

### *Pourtant, la CJCE disposait d'une importante marge d'appréciation.*

La CJCE avait une importante marge d'appréciation pour définir sa position. Ainsi, les arrêts *Laval* et *Rüffert* ont-ils été pris contrairement à l'avis des avocats généraux.

En revanche, la décision *Viking* est conforme aux conclusions de l'avocat général Poiares Maduro. Celui-ci résume, dans une phrase, l'esprit de la nouvelle jurisprudence : *si le droit à la liberté d'établissement génère globalement des bénéfices, il emporte aussi, souvent, des*

*conséquences douloureuses, en particulier pour les salariés des sociétés qui ont décidé de déménager. La réalisation du progrès économique par le commerce intra-communautaire implique fatalement le risque pour les travailleurs de toute la Communauté d'avoir à subir des changements de leurs conditions de travail ou même à souffrir de la perte de leur emploi.*

### *La libéralisation économique renforcée par une jurisprudence constante.*

Les textes européens qui traduisent la libéralisation économique ont une portée renforcée par une jurisprudence constante.

## Les arrêts Viking, Laval et Rüffert de la CJCE

**Viking** est une entreprise finlandaise. Elle place un de ses navires sous pavillon estonien, afin de réduire le salaire des marins. La Fédération internationale du transport appelle au boycott de la compagnie dans les ports européens. Le contentieux est porté devant la justice.

La Cour de justice des communautés européennes est saisie. Dans sa décision, elle reconnaît le droit des syndicats à engager des actions, y compris la grève. En revanche, elle juge que de telles actions pourraient entraîner des restrictions au droit d'établissement prévu à l'article 43 du traité des Communautés européennes. Or, ce droit doit être considéré comme d'un niveau égal ou supérieur au droit de grève. La jurisprudence impose donc des critères stricts pour l'exercice d'une grève qui y ferait obstacle : raison impérieuse d'intérêt général, objectif légitime, proportionnalité.

**Laval un Partneri** est une entreprise de construction lettonne. Elle passe contrat avec une entreprise suédoise pour la construction d'une école en Suède. Elle emploie 35 salariés lettons, qu'elle paie à un salaire inférieur à celui prévu par la convention collective suédoise de la construction. Les syndicats suédois engagent une action collective. Ils sont assignés en justice.

En réponse à une question préjudicielle, la CJCE juge que les articles 49 du traité CE et 3 de la directive du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services interdisent aux syndicats de contraindre, par une action collective, un prestataire de services établi dans un autre État membre à appliquer la convention collective suédoise.

Dans l'arrêt **Rüffert**, une entreprise allemande, adjudicataire d'un contrat public, sous-traite des services à une entreprise établie en Pologne. Celle-ci paie ses salariés à un niveau inférieur à celui prévu dans la convention collective visée dans le contrat signé entre le Land de Basse-Saxe et l'entreprise adjudicataire.

La CJCE juge que la convention collective n'était pas de portée générale dans le secteur et qu'il n'y avait pas de loi allemande imposant un salaire minimum. Par conséquent, l'entreprise polonaise n'était pas tenue de rémunérer ses salariés au niveau prévu par le contrat public.

Ainsi, par un arrêt du 23 octobre 2007 (Commission c/RFA), la CJCE décide-t-elle que la loi *Volkswagen*, qui protégeait le constructeur automobile contre les acquisitions hostiles, n'est pas conforme au droit communautaire car elle constitue une restriction aux mouvements de capitaux.

Dans plusieurs arrêts (Centros, 1999 ; Überseering, 2002 ; Inspire Art, 2003) la CJCE a interdit aux États de prendre en compte le *siège effectif* des sociétés, pour leur appliquer le droit du pays où elles sont domiciliées plutôt que celui du pays où elles sont constituées.

Enfin, par un arrêt du 19 juin 2008 (Commission c/Luxembourg), la CJCE juge que la législation du Luxembourg en matière de détachement des travailleurs allait au-delà de ce que permet la législation communautaire : la loi locale imposait notamment l'obligation d'un contrat écrit, l'indexation des salaires sur le coût de la vie et l'obligation de désigner un mandataire au Luxembourg pour conserver les documents nécessaires au contrôle.

Assemblée plénière à la Cour de justice des communautés européennes

# Quelles sont les conséquences des décisions de la CJCE ?

## Vers un affaiblissement des modèles nationaux et des luttes sociales.

Cette jurisprudence neutralise ainsi les pratiques sociales suédoises, où les conventions collectives sont applicables de fait à l'ensemble des partenaires sociaux. Elle affaiblit les clauses sociales applicables aux marchés publics dans la législation allemande. Elle s'attaque même aux droits fondamentaux consacrés par les États. Par exemple, elle constate que le droit de mener une action collective est reconnu dans la Constitution suédoise, mais que ce caractère fondamental n'est pas de nature à faire échapper une telle action au droit communautaire.

Enfin, la CJCE affaiblit la lutte des syndicats de marins contre les pavillons de complaisance, dans un domaine où il n'est pas aisé pour les États de s'accorder, et où un projet de directive est toujours en attente.

## Les intérêts économiques au même niveau que le principe de dignité humaine.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine* ; elle prévoit aussi le droit à un salaire égal pour un travail égal (article 23-2).

Mais la CJCE précise que *l'exercice des*

*droits fondamentaux en cause, à savoir respectivement les libertés d'expression et de réunion ainsi que le respect de la dignité humaine, n'échappe pas au champ d'application des dispositions du traité ; elle considère que cet exercice doit être concilié avec les exigences relatives aux droits protégés par ledit traité et conformes au principe de proportionnalité*. Littéralement, c'est placer les intérêts économiques sur un même plan que le principe de dignité humaine.

Une nouvelle hiérarchie de valeurs et de principes se met en place, au sommet de laquelle se trouve la liberté d'établissement et de prestation de services. Pour certains, l'Europe serait en train de réaliser le projet constitutionnel d'un des pères du libéralisme contemporain, Friedrich Hayek, qui a développé le projet de *démocratie limitée* pour prévenir la domination sans cesse élargie de la politique sur l'économique, qui conduirait à la ruine de *l'ordre spontané du marché.*

Un modèle chinois s'appliquerait ainsi. Il emprunterait au marché la compétition de tous contre tous, le libre-échange et la maximisation des profits. Mais il s'inspirerait du communisme pour l'instrumentalisation du droit, l'obsession de la quantification et la déconnection du sort des dirigeants et des dirigés. Pour cela, un darwinisme normatif se met en place, qui impose aux États de mettre en concurrence leurs droits sociaux, dans une véritable course vers l'abîme.

## Un défi pour le droit du travail.

Une première solution politique au niveau communautaire serait de mettre en place le cadre d'une négociation collective transnationale. La Commission avait placé le sujet sur l'Agenda social 2005-2010 et un groupe de travail avait rendu son rapport en 2006. Mais le livre vert de la Commission (*« Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXIe siècle »*), ne fait référence qu'aux relations individuelles de travail.

Une autre proposition est avancée par la Confédération des syndicats européens. Elle a rédigé un *protocole de progrès social* que l'Union européenne est invitée à adopter,

Le bâtiment «*Geos*» de la CJCE, à Luxembourg.

et qui prévoirait notamment que *rien dans les Traités, et en particulier aucune liberté économique ou règle de concurrence, ne peut avoir la priorité sur les droits sociaux fondamentaux et le progrès social.*

Enfin, le 22 octobre 2008, le Parlement européen a pris une résolution, aux termes de laquelle, en particulier, *il doit être absolument clair que la directive sur le détachement et les autres directives n'empêchent pas les États membres et les partenaires sociaux d'exiger des conditions plus favorables, visant à garantir l'égalité de traitement des travailleurs, et qu'il existe des garanties quant à la possibilité d'appliquer la législation communautaire sur la base de tous les modèles de marché du travail existants*.

**La politique jurisprudentielle de la CJCE, depuis les années 1960, avait permis de faire progresser l'Europe communautaire. Aujourd'hui défavorable aux intérêts sociaux, la CJCE perd son apparence d'impartialité. De ce fait, pour la première fois, la légitimité de l'intégration par le droit est en question.**

**Mais ce n'est pas seulement un problème juridique. Car, même en accentuant la dérive libérale de l'Union européenne, la jurisprudence est conforme à l'esprit des textes communautaires. Et aujourd'hui, en matière sociale, ces textes conduisent à un alignement par le bas, montent les travailleurs européens les uns contre les autres, facilitent l'exploitation des travailleurs des pays où ils sont moins payés et moins protégés. Une initiative politique s'impose pour changer cette situation.**

---

***Bibliographie*** :


**Libertés économiques versus droits sociaux fondamentaux – où se situe l'équilibre ? :**
http://www.notre-europe.eu/uploads/tx_publication/FlyerECJ-fr_01.pdf

**Réseau syndical européen :**
http://www.etui.org/fr/Headline-issues/Viking-Laval-Rueffert-Luxembourg

**El tribunal europeo da prioridad al mercado frente a los derechos sociales ; Eurored :**
http://www.ccoo.es/eurored/menu.do?Temas:Actualidad:20699

**Site de la Confédération des syndicats européens :**
http://www.etuc.org/spip.php?page=recherche&lang=en&recherche=viking


***Articles :***


**La production des cours européennes en droit social : éléments de réflexion**, Michèle Bonnechère, *Droit ouvrier*, novembre 2008

**Les arrêts Viking et Laval, le droit de grève et le droit de négociation collective**, Pierre Rodière, *Revue trimestrielle de droit européen*, 44, janvier-mars 2008
http://www.jornadasiuslaboralistas.org/

**Vers l'économie communiste de marché**, Alain Supiot, *Le Monde*, 21 janvier 2008.
http://www.europarl.europa.eu/oeil/FindByProcnum.do?lang=2&procnum=INI/2008/2085


***Les organisateurs du colloque sur « le droit du travail au XXIe siècle », les 22 et 23 janvier 2009 à Palma de Majorque :***

Govern de les Illes Balears
Conselleria de Treball i Formació

JUECES para la DEMOCRACIA

MEDEL

**Associació Balear de Iuslaboralistes**

# • EN BREF... D'AILLEURS

## INFO ou INTOX ?
## L'une des trois informations suivantes est fausse *. Laquelle ?

**La Cour constitutionnelle allemande a donné raison à un détenu qui s'estimait victime d'une discrimination basée sur le sexe parce qu'on lui refusait le droit de s'acheter régulièrement des produits cosmétiques, alors même que cette possibilité était ouverte aux prisonnières du même établissement. Selon la décision de la Cour, le règlement de la prison constitue une atteinte à l'égalité des sexes.**
Même si l'attrait pour les produits cosmétiques est plutôt rare chez les détenus hommes, « *ces produits ne sont pas pour autant féminins par essence* », ont relevé les juges. La Loi fondamentale allemande, ont-ils ajouté, « *protège aussi le droit d'être différent, sans subir de discrimination* ». En conséquence, la Cour constitutionnelle a ordonné que l'affaire soit à nouveau examinée par le tribunal régional qui avait jusqu'à présent donné tort au requérant.

**Les chaussures de sport à la mode ont été interdites dans les prisons de New York pour éviter les tensions entre détenus, a rapporté le *Daily News*.**
Les services pénitentiaires ont donné l'ordre à tous les prisonniers de porter des chaussures de toile identiques, coûtant 2 dollars la paire. « *C'est une mesure destinée à réduire et à contrôler la violence, en particulier parmi les adolescents qui veulent porter des marques* », a déclaré un porte-parole cité par le quotidien. La plupart des détenus des prisons new-yorkaises portent leurs propres vêtements plutôt que des tenues carcérales.

**À l'occasion de la discussion du projet de loi pénitentiaire, la garde des Sceaux, Rachida Dati, s'est engagée à ce que les détenus emprisonnés dans les prisons françaises bénéficient à l'avenir de douches individuelles « *respectant leur intimité* » et dont ils pourront faire usage « *au moins une fois par jour* ».**
Toutefois, elle a souligné que cela allait entraîner des frais considérables et obtenu que la mise en vigueur de cette mesure fasse l'objet d'un moratoire de cinq ans.
Elle a, par ailleurs, précisé qu'il convenait de réfléchir à un système permettant, au travers d'une participation symbolique des détenus au paiement de l'eau utilisée, de « *sensibiliser ces derniers aux problèmes environnementaux* ».

** Réponses dans le prochain numéro*

**RG**

Maison d'arrêt de la Santé à Paris

## ETIENNE BLOCH 1921 - 2009

Avec la mort d'Etienne Bloch, c'est une page de la vie du Syndicat de la magistrature qui se tourne mais un chapitre de son histoire qui s'écrit à jamais.

Il en avait été l'un des fondateurs et le premier membre adhérent à n'avoir pas été auditeur de justice.

Il en fut le premier vice-président, dans le premier Bureau constitué en juin 1968 (voir dans ce numéro page 26).

Il fut le fondateur de *Justice*, la première revue du SM, et rédacteur de la *Chronique d'Etienne* dans la première formule de *J'Essaime*, à la fin des années 70.

A tous ses amis et ses proches, *J'Essaime… pour une autre justice* présente ses condoléances.

Nous rendrons spécialement hommage à Etienne et à ses idées dans un prochain numéro.

**RG**

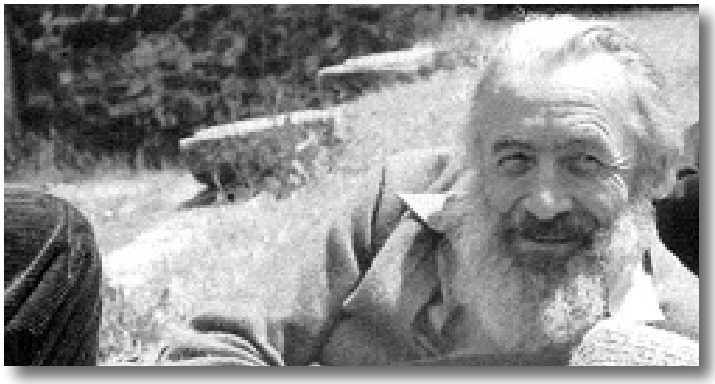

E. Bloch, stage syndical au château de Gouttelas (Loire), printemps 1980


*Responsable de la publication*
**Emmanuelle Perreux**

*Coordinateur de la rédaction*
**Raphaël Grandfils**

*Maquette*
**Laurent Cottin**

**Diffusion : 8 000 ex.**

**Crédit photos :**
**Emmanuel Avetta, Raphaël Grandfils, Olivier Vermont, Agnès Zissmann**



**12-14, rue Charles Fourier,**
**75013 Paris**
**Tél. : 01 48 05 47 88**
**Fax : 01 47 00 16 05**

**Courriel :**
**syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr**
**Site web :**
**www.syndicat-magistrature.org**


Syndicat de la Magistrature

## CONGRÈS SYNDICAL 2009 : BIENVENUE A BORDEAUX !

### Le calendrier syndical 2009

- **30-31 janvier** : Conseil syndical
- **13-14 mars :** Conseil syndical
- **3-4 avril :** Conseil syndical (commun avec le Syndicat des avocats de France)
- **15-16 mai :** Conseil syndical
- **26-27-28 juin :** Conseil et stage syndical (lieu à déterminer)
- **25-26 septembre :** Conseil syndical
- **23-24 octobre :** Conseil syndical
- **27-28-29 novembre : Congrès annuel à Bordeaux** et élections (partielles) au Conseil
- **12 décembre :** Conseil syndical (élection annuelle du Bureau)

*Tous les membres du SM (auditeurs et retraités compris !) peuvent participer aux Conseils syndicaux, au stage syndical et au Congrès.*
*Les membres du Conseil (élus du Congrès, délégués régionaux, auditeurs) sont remboursés de leurs frais de déplacement au Conseil.*
*Les auditeurs de justice participant au stage syndical sont remboursés de leurs frais.*
*Les Conseils ont lieu (sauf exception signalée) au siège du SM, à Paris, à partir de 15H le vendredi et de 10H le samedi.*